

Rapport annuel Jahresbericht

—
2025



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Gruyère JPGR

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocat-e-s etc.)	5
1.1.3	Formation.....	6
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modifications législatives, informatiques etc.)	6
1.2	Partie statistique.....	7
1.2.1	Statistique générale.....	7
1.2.2	Protection des adultes	7
1.2.3	Successions	8
1.2.4	Protection des mineurs.....	9
1.2.5	Incompétences	10
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	10
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	10
1.2.8	Mise à ban	11
1.2.9	Assistance judiciaire	11

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère pour l'année 2025 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Bulle, le 23 janvier 2026

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Gruyère pour l'année 2025

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2025

- > Jean-Joseph Brodard (jusqu'au 31.12.2025), Laure-Marie Collaud-Piller, Sophie Margueron Gumy, Marie-Laure Paschoud Page, Juges de paix
- > Martina Gerber-Sturny, Claudine Lerf-Vonlanthen, Seraina Rohner Stulz, Wanda Suter, Juges suppléantes
- > Frédérique Brodard, Claire Brodard, François Charrière, Liliana Chiacchiari Helbling, Marie-Antoinette Christen Bloch, Robert Combriat (jusqu'au 31.12.2025), Sara Liliana Delamadeleine, Delphine Dougoud, Pierre-Alain Genoud, Yves Gremion, Maria-Elvira Nordmann, Laurent Oberson, Yves Pasquier, Christine Raboud, Fatima Rey, Dominique Schmutz, Assesseur/e/s

Texte.

1.1.1.2 Ressources en magistrat-e-s

Juges professionnels/les - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2023	2024	2025
Brodard Jean-Joseph	Juge de paix	0.7	0.7	0.7
Paschoud Page Marie-Laure	Juge de paix	0.7	0.7	0.7
Margueron Gumy Sophie	Juge de paix	0.7	0.7	0.7
Collaud-Piller Laure-Marie	Juge de paix	0.5	0.5	0.5
Total EPT au 31.12.		2.6	2.6	2.6

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2023	2024	2025
Total EPT Greffiers/ères (postes permanents)	3.8	3.8	3.8
Total EPT Stagiaires juristes	2	2	2
Total EPT Collaborateur/trices administratifs (postes permanents)	3.65	3.65	3.65
Total EPT Apprenti/es collaborateur/trices administratifs	0	0	1
Total	9.45	9.45	10.45

Aucun EPT supplémentaire n'a été alloué en 2025 malgré l'augmentation de la charge de travail. Toutefois, afin de soutenir notre personnel administratif, nous disposons, depuis le début de l'année, d'une secrétaire JDE et formons depuis août, une apprentie employée de commerce.

En sus, afin d'anticiper les nombreux changements attendus début 2026 (nouvelle juge, nouvelle greffière-chef et congé maternité), une greffière JDE nous a rejoints en novembre 2025.

Fin 2025, nous avons employé les CHF 14'000.00 alloués à notre Autorité sur les CHF 320'000.00 de ressources extraordinaires débloquées pour les Justices de paix, en engageant à temps partiel une aide-secrétaire et notre future greffière-chef à 60% en décembre déjà.

1.1.1.4 Locaux

Notre Autorité manque cruellement de places au vu de l'augmentation du personnel. Les collaborateurs travaillent dans un espace restreint, « encerclés » par le mobilier et les dossiers. La promiscuité et le manque d'espace sont susceptibles d'engendrer des tensions relationnelles, d'autant plus lors d'une surcharge de travail chronique.

En outre, la Justice de paix ne dispose que d'une salle d'audiences ce qui n'est pas suffisant. Cela entraîne des difficultés organisationnelles et nous contraint à repousser des audiences.

Quant à notre salle de conférence, réaménagée dans une partie de notre salle d'attente, elle est fréquemment trop exiguë pour que nous puissions procéder aux ouvertures de testaments.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocat-e-s etc.)

La Justice de paix de la Gruyère travaille toujours à flux tendu. Le personnel est amené à effectuer des heures supplémentaires et à travailler sous pression.

En comparaison à 2020, notre Autorité gère en sus 18% de dossiers de protection de l'adulte et 31% de protection de l'enfant. Elle a rendu près de 30% de décisions supplémentaires. A cette augmentation alarmante s'ajoute une complexification des cas et une augmentation des attentes et sollicitations des justiciables. La Justice de paix demeure une autorité de proximité et le manque de moyens financiers et humains de ses différents partenaires impacte considérablement son activité, en particulier en matière de protection de l'enfant.

En l'état, assurer la bonne marche de l'autorité et le bien-être du personnel est au centre de nos préoccupations. Malgré l'importante charge de travail, l'implication des collaborateurs est inchangée. L'ambiance de travail est impactée, car travailler sans cesse dans des conditions de surcharge et de stress n'est pas satisfaisant. Notre Autorité est grandement inquiète s'agissant de la santé de ses collaborateurs.

Les renforts de secrétariat ont permis de rattraper le retard cumulé et de contenir les heures supplémentaires des collaborateurs sans toutefois leur permettre de travailler sereinement, dans des conditions acceptables. De plus, l'arrivée d'une apprentie cet été et l'investissement conséquent nécessaire s'agissant de sa formation et de la préparation des travaux pratiques a mis l'équipe en difficulté.

Si le renouvellement des mesures urgentes début 2026 et, à terme, l'obtention d'un EPT supplémentaire au secrétariat sont salués, nous ne disposerons plus de secrétaire JDE, faute de budget et de place de travail. Aussi, en 2026, les

ressources actuelles du secrétariat seront pérennisées mais non pas augmentées, ce qui n'est pas suffisant en l'état et attise nos craintes.

S'agissant des forces de travail des greffiers, grâce à l'obtention d'un contrat JDE depuis novembre 2025, ces derniers ont pu rattraper le retard cumulé. Ce renfort extraordinaire étant d'une durée limitée dans le temps et ayant été obtenu afin de faire face aux nombreux changements attendus début 2026, il est très probable que la charge de travail atteigne rapidement un niveau élevé.

Quant aux magistrats, aucun renfort n'est envisagé, les juges cumulant heures supplémentaires et vacances non prises. Afin de les soulager dans une certaine mesure, la création d'une « équipe successions » en 2026 est envisagée avec la nouvelle greffière-chef.

De manière générale, la Justice de paix entretient de bons rapports avec les autres autorités, avocats et services. Elle demeure préoccupée s'agissant du manque de moyens suffisants de ses différents partenaires.

Enfin, indépendamment de sa charge juridictionnelle, la Justice de paix est grandement investie dans divers projets au niveau cantonal, notamment COPAR et e-Justice pour ne citer qu'eux.

1.1.3 Formation

Tous nos collaborateurs sont invités à suivre différentes formations durant l'année, notamment juridiques.

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modifications législatives, informatiques etc.)

La priorité pour la Justice de paix reste d'accomplir ses tâches au mieux, dans les meilleurs délais et dans un bon climat de travail. Elle remercie particulièrement ses collaborateurs pour leur engagement sans faille et leur grande disponibilité.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	1576	2004	1904	2121	4004
2024	1639	1985	1882	2187	3895
2025	1676	2083	1912	2314	4201

Langue des affaires liquidées	2023	2024	2025
Français	1904	1882	1910
Allemand	0	0	2

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	1000	550	489	1207	2133
2024	1047	514	456	1235	2075
2025	1077	576	494	1310	2350

Mesures de protection pour adultes	2023	2024	2025
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	22	17	15
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	28	28	25
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	4	3	1
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	17	22	16
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	173	155	214
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	46	23	15
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	148	140	180
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	11	7	8
9. Curatelles de coopération (art. 396 CC)	3	0	2
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	15	10	13
11. Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	1591	935	1342
12. Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC)	1246	1333	1307
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	203	181	180
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	2	3	3

Mesures de protection pour adultes	2023	2024	2025
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	1271	1331	1353
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	124	150	148
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	44	32	50
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	49	43	36
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	76	79	114
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	7	5	3
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	211	173	155
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	98	127	141

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	14	507	522	49	510
2024	17	504	492	47	474
2025	18	495	458	73	469

Juge de paix	2023	2024	2025
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	6	3	2
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire e (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	10	1	6
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un/e héritier/ère absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	11	5	2
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	91	113	119
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	318	305	285
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	225	146	198
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	3	2	3
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0	2
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	3	3	2
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un/e insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	52	48	46
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	342	369	348

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	438	666	620	690	1112
2024	456	655	629	712	1089
2025	450	708	663	734	1136

Mesures de protection	2023	2024	2025
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	299	268	255
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	55	46	41
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	92	72	100
4. Fixation des relations personnelles avec des tiers (art. 274a CC)	4	1	1
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	21	22	20
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	6	3	3
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	32	45	42
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	31	37	38
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	52	45	86
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	10	9	9
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	67	69	78
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	5	8	4
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	4	6	6
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	48	57	73
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	4	6	9
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	8	5	5
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	18	6	10
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	3	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	10	6	7
20. Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	622	507	787
21. Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC)	37	31	20
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	326	353	327
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	44	60	55
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0

Mesures de protection		2023	2024	2025
25.	Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0	0
26.	Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	7	6	0
27.	Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	32	14	34
28.	Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	113	82	109
29.	Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	138	145	153
30.	Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	12	19	15
31.	Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	149	174	203

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	0	24	24	0	24
2024	0	27	27	0	27
2025	0	42	39	0	2

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2023	2024	2025
Incompétences (art. 59 CPC)	25	38	39
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	5	6	5

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	3	180	179	11	65
2024	7	190	178	22	65
2025	8	170	166	26	76

	2023	2024	2025
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	5	11	7
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	1	0	0
3. Prolongation d'un placement ordonné par un/e médecin (art. 429 al. 2 CC)	35	21	37
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	1	1	0
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	3	2	3
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	10	8	9
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	9	8	7
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	1	1
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	4	4	8
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	175	165	146

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	1	19	19	2	23
2024	1	23	23	1	24
2025	0	8	9	0	7

Juge de paix	2023	2024	2025
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	19	21	8
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	120	58	51	162	139
2024	111	72	65	170	143
2025	123	84	83	171	165

	2023	2024	2025
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	62	69	82
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	0	0	2
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	68	65	78